

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 212

présenté par

Mme Brulebois, M. Anato, M. Besson-Moreau, Mme Pascale Boyer, Mme Bureau-Bonnard,  
Mme Cazarian, Mme De Temmerman, Mme Genetet, Mme Krimi, M. Martin, M. Testé,  
Mme Vanceunebrock et M. Vignal

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Pour une durée de trois ans, à compter d'une date d'entrée en vigueur fixée par décret en Conseil d'État, une expérimentation visant à introduire la présence des conseils départementaux d'accès au droit au sein des maisons de service au public est mise en place dans les départements volontaires.

Un arrêté du ministre chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales dresse la liste des départements volontaires retenus pour mener l'expérimentation.

Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, un comité scientifique réalise un rapport d'évaluation sur la mise en place de cette expérimentation. Le rapport d'évaluation est adressé au Parlement et au ministre chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

II. – L'entrée en vigueur ainsi que les modalités d'application de l'expérimentation mentionnée au I sont définies par décret en Conseil d'État.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour but d'expérimenter l'introduction de la présence des conseils départementaux d'accès au droit (CDAD) au sein des maisons de service au public. L'information et l'accès au droit constituent des préalables à l'accès à la justice. La présente loi prévoit le renforcement de l'accès au droit par la dématérialisation progressive des procédures de justice. Cette dématérialisation ne peut néanmoins permettre à elle seule de donner un accès satisfaisant à

l'information en matière de droit, notamment à l'égard des personnes les plus éloignées du numérique. Cet amendement permettra d'améliorer l'accessibilité de l'information en matière de droit. L'aide à l'accès au droit, créée en 1991 et renforcée par la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle sera facilitée par les CDAD. Si ces groupement d'intérêt public se sont développés, ils restent aujourd'hui méconnus du grand public. Leur présence au sein des maisons de service au public, qui constituent un dispositif efficace de délivrance de services et d'informations de proximité et de qualité, pourra permettre d'améliorer leur visibilité et ainsi l'accessibilité au droit, tout en enrichissant les services et accompagnements proposés au sein des maisons de service au public.